



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2019-099

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

DDCSPP12

12-2019-09-26-002 - Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants pour les mouvements d'animaux sur le territoire national (2 pages)	Page 3
12-2019-09-26-003 - Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires (2 pages)	Page 6
12-2019-09-27-004 - Annexe à la "Lettre relative à l'appel à projets – Contrat de ville 2020" : AAP CGET-Rodez-agglo 2020 (8 pages)	Page 9
12-2019-09-27-003 - Lettre relative à l'appel à projets – Contrat de ville 2020 (1 page)	Page 18
12-2019-09-27-002 - Organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire pour les bovins, les ovins, les caprins, les porcins pour la campagne 2019-2020 dans le département de l'Aveyron (3 pages)	Page 20
12-2019-09-26-006 - Organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire pour les bovins, les ovins, les caprins, les porcins pour la campagne 2019-2020 dans le département de l'Aveyron (6 pages)	Page 24

DDFIP

12-2019-09-30-001 - Arrêté de fermeture exceptionnelle au public de la Trésorerie du Larzac. (1 page)	Page 31
12-2019-09-30-002 - Arrêté de fermeture exceptionnelle au public Trésorerie du Larzac. (1 page)	Page 33

DDT12

12-2019-09-26-005 - Avenant à l'autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson n° 12-2019-05-21-005 du 21 mai 2019 (2 pages)	Page 35
12-2019-09-26-007 - Levée de réquisition de moyens de l'entreprise Trans Rouergue Manutention (2 pages)	Page 38

Préfecture Aveyron

12-2019-09-27-001 - Actualisation de l'autorisation d'exploiter Station d'épuration de Cantaranna Onet le Château par RODEZ AGGLOMERATION (3 pages)	Page 41
12-2019-09-26-004 - Composition du conseil communautaire de la CC Millau Grands Causses à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux (3 pages)	Page 45
12-2019-09-30-003 - Délégation de signature à M. Didier SALVIGNOL, directeur de la citoyenneté et de la légalité (2 pages)	Page 49
12-2019-09-30-004 - Délégation de signature à M. Olivier LACROIX, directeur adjoint de la direction de la citoyenneté et de la légalité, chef du service de la citoyenneté (2 pages)	Page 52

DDCSPP12

12-2019-09-26-002

Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants
pour les mouvements d'animaux sur le territoire national

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS**

Arrêté n° 2019926-01 du 26 septembre 2019

Objet : Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants pour les mouvements d'animaux sur le territoire national.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. 233-3-1 à R.233-3-7 et R.237-2-du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de La ROBERTIE, en qualité de Préfète de l'Aveyron,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} juin 2017 portant nomination de Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 20190830-02 du 30 août 2019, donnant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique CHABANET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP),

VU l'arrêté préfectoral n° 2013151-0006 du 31 mai 2013 portant agrément du centre de rassemblement d'animaux de L'EURL de PERSE,

CONSIDERANT que la demande de renouvellement présentée par Monsieur Jacques RICARD est recevable,

CONSIDERANT que l'établissement dont il est exploitant remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 – L'agrément sanitaire numéro 12096820R pour les mouvements de bovins sur le territoire national est renouvelé pour une durée de 5 ans à l'établissement l'EURL de PERSE, enregistré à l'établissement départemental de l'élevage de l'Aveyron sous le numéro FR12096820, sis à Combret – 12500 ESPALION exploité par Jacques RICARD.

Article 2 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011.

Article 3 – A la demande de l'exploitant cet agrément pourra être renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur..

Article 4 – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 5- L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - L'arrêté préfectoral n° 2013151-0006 du 31 mai 2013 est abrogé.

Article 7 - Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jacques RICARD et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 26 septembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
Le Chef du service santé protection animale,
certification et environnement,
Christel ALAUZET
Signé

DDCSPP12

12-2019-09-26-003

Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants
pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et
pour les échanges intracommunautaires

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS**

Arrêté n° 20190926-02 du 26 septembre 2019

Objet : Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires

*LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur*

VU les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. 233-3-1 à R.233-3-7 et R.237-2-du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

VU l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de La ROBERTIE, en qualité de Préfète de l'Aveyron,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} juin 2017 portant nomination de Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 20190830-02 du 30 août 2019, donnant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique CHABANET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP),

VU l'arrêté préfectoral n° 2014163-0002 du 12 juin 2014 portant agrément du centre de rassemblement d'animaux de SAS JULIA,

CONSIDERANT que la demande de renouvellement présentée par Monsieur Pascal JULIA est recevable,

CONSIDERANT que l'établissement dont il est exploitant remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 – L'agrément sanitaire numéro 12x129R pour les mouvements d'ovins et caprins sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires est attribué renouvelé pour une durée de 5 ans à l'établissement SAS JULIA, enregistré à l'établissement départemental de l'élevage de l'Aveyron sous le numéro FR12230821, sis à La Massoulie – 12170 ST JEAN DELNOUS exploité par Pascal JULIA.

Article 2 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011.

Article 3 – A la demande de l'exploitant cet agrément pourra être renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur..

Article 4 – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 5- L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - L'arrêté préfectoral n°2014163-0002 du 12 juin 2014 est abrogé.

Article 7 - Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pascal JULIA et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 26 septembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
Le Chef du service santé protection animale,
certification et environnement,
Christel ALAUZET
Signé

DDCSPP12

12-2019-09-27-004

Annexe à la "Lettre relative à l'appel à projets – Contrat de ville 2020" : AAP CGET-Rodez-agglo 2020



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON



Contrat de ville 2015-2022 Rodez Agglomération

*

* *

Appel à projets 2020

*

* *

La réponse à l'appel à projets pour l'année 2019 doit être déposée
au plus tard le 12 novembre 2019 – 16h

Tout dossier parvenu après cette date ne sera pas pris en compte

Contexte

La loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine (dite loi Lamy) fixe les principes de la nouvelle politique de la ville dont les contrats de ville sont le cadre d'action pour la période 2015-2022.

Son article 1^{er} stipule que « la politique de la ville est une politique de cohésion urbaine et de solidarité, nationale et locale, envers les quartiers défavorisés et leurs habitants. ». Elle est conduite par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements dans l'objectif commun d'assurer l'égalité entre les territoires, de réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines et d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants.

Afin de leur donner une plus grande visibilité, cohérence et efficacité, les contrats de ville de nouvelle génération sont porteurs de nouveaux enjeux sur les territoires concernés :

- la réforme de la géographie prioritaire entrée en vigueur au 1er janvier 2015 sur la base d'un critère unique et objectif : le revenu des habitants ;
- un portage intercommunal des contrats uniques afin de favoriser l'inscription des quartiers prioritaires dans des dynamiques d'agglomération ;
- une participation élargie des acteurs institutionnels dans une démarche partenariale, transversale et intégrée tenant compte des enjeux de cohésion sociale, de développement urbain et de développement économique ;
- une mobilisation des politiques de droit commun avant la mobilisation des moyens spécifiques ;
- des contrats calés sur le mandat municipal et mieux articulés avec les outils contractuels et de planification existants (Programme Local de l'Habitat notamment).

Cette réforme positionne l'habitant comme acteur à part entière dans les territoires, au côté de l'État et des collectivités.

LE CONTRAT DE VILLE 2015-2022 DE RODEZ AGGLOMÉRATION

Les orientations du contrat de ville

Le contrat de ville a été signé le 24 juin 2015. Il est consultable sur le site Internet de Rodez agglomération : <http://www.rodezagglo.fr/fr/habiter-se-deplacer/politique-de-la-ville/contrat-de-ville.php>

Le contrat de ville permet, autour d'un projet de territoire partagé, d'articuler de façon cohérente les enjeux de cohésion sociale, d'habitat et de cadre de vie, d'emploi et d'économie.

Il s'articule autour de trois piliers :

- **le pilier cohésion sociale** qui décline les orientations pour un investissement supplémentaire dans les domaines de la réussite éducative de la parentalité, de l'accès aux pratiques culturelles et sportives, de la santé et de la prévention de la délinquance.
- **le pilier habitat et cadre de vie** qui définit l'ensemble des actions accompagnant les projets de renouvellement urbain et facilitant le lien social entre les habitants.
- **le pilier emploi et économie**, qui définit l'ensemble des interventions attendues pour permettre une meilleure inscription durable des habitants dans le marché du travail.

Et de 4 axes transversaux que sont :

- **la citoyenneté,**
- **l'égalité femme-homme,**
- **la prévention de la radicalisation,**
- **la lutte contre les discriminations et la jeunesse.**

La géographie prioritaire (cf. carte en annexe)

Le territoire de Rodez agglomération, comprend :

- 1 quartier prioritaire : le quartier des 4 saisons à Onet le Château,
- 4 quartiers en décrochage : Rodez-centre, Rodez-St Éloi, Rodez-Gourgan, Onet le Château - Costes Rouges.

APPEL À PROJETS 2020

Les orientations stratégiques de l'appel à projets 2020

L'objet de l'appel à projets est de favoriser et soutenir l'émergence et l'élaboration d'actions cohérentes avec les enjeux prioritaires identifiés dans le contrat de ville.

Rodez agglomération accordera une attention particulière aux projets :

- qui permettront la mobilisation des habitants au sein des quartiers en renouvellement urbain (pilier cadre de vie),
- qui viseront à conduire une action éducative auprès de personnes en situation de risque, principalement les jeunes (pilier cohésion sociale),
- faciliteront l'intégration des femmes dans la vie locale et la société civile,
- concourront à l'apprentissage de la langue (dans un but d'insertion sociale ou professionnelle),
- viseront à promouvoir l'emploi dans les quartiers et l'accompagnement vers l'emploi des publics éloignés, principalement les jeunes.

Les crédits de l'État peuvent être sollicités sur l'ensemble des actions inscrites dans le contrat de ville (ensemble des piliers mentionnés ci-dessous) qui se dérouleront dans le quartier politique de la ville et/ou dont les bénéficiaires sont majoritairement les habitants du quartier politique de la ville.

Pilier cohésion sociale

1. Favoriser la réussite éducative (les actions doivent se tenir hors temps scolaire),

- Amener les enfants et les adolescents vers les lieux ressources locaux (culture, social et économie, sport),
- Valoriser leurs acquis et leurs aptitudes,
- Accompagner les parents dans le suivi de la scolarité des enfants.

2. Retisser le lien école parents :

- Amener les parents à rentrer dans l'école et à participer aux actions de l'école ;
- Créer des espaces et des temps de parole entre les parents et l'école ;
- Mettre en place des actions linguistiques pour les parents.

3. Développer l'accompagnement des habitants des quartiers prioritaires vers le sport et la culture

4. **Accompagner les jeunes sur des projets d'insertion dans une logique éducative adaptée :** mener des actions éducatives qui tendent à permettre une meilleure insertion sociale et socioprofessionnelle des jeunes de 16 à 25 ans, en situation de danger ou en risque.

Pilier habitat et cadre de vie

1. **Favoriser le vivre ensemble** : développer l'animation de quartier.
2. **Améliorer l'appropriation du quartier par les habitants en privilégiant l'outil culturel** :
 - Favoriser la connaissance des quartiers et de leurs équipements,
 - Accompagner la population dans la transformation des quartiers (projets de renouvellement urbain).

Pilier emploi et économie

1. **Favoriser l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi** : rapprocher les jeunes et les demandeurs d'emploi des entreprises établies à proximité : parrainage, information sur les métiers porteurs, etc.
2. **Améliorer la formation des habitants** : renforcer les actions d'acquisition des compétences pour l'accès à l'emploi.
3. **Développer des activités de proximité** : actions visant à détecter les potentiels des habitants et à les accompagner vers les partenaires du soutien à l'entrepreneuriat.
4. **Améliorer la mobilité et l'autonomie des personnes**

***Axes transversaux: citoyenneté, égalité femme-homme,
prévention de la radicalisation, lutte contre les discriminations, jeunesse***

Les axes transversaux doivent apparaître dans toutes les actions des projets.

Critères d'éligibilité

Les actions doivent présenter un **caractère innovant et/ou structurant** pour le territoire, en complément des actions menées dans le cadre des politiques publiques de droit commun. Elles doivent également **être pragmatiques et facilement identifiables** par les habitants.

Ces caractères s'apprécient au regard de :

- la qualité technique du dossier
- l'expérience dans le domaine visé par l'appel à projet,
- le maillage inter-quartiers,
- la participation des habitants et/ou la réponse aux besoins des habitants,
- la cohérence avec les actions déjà conduites par les opérateurs du territoire.
- le caractère innovant du projet sera apprécié ;
- la capacité à pérenniser l'action en dehors du financement de la collectivité et de l'Etat en s'adossant sur d'autres sources de financement ;
- l'attention portée à la lutte contre les discriminations.

Bénéficiaires : l'appel à projets s'adresse aux associations (loi 1901), bailleurs sociaux, collectivités territoriales et établissements publics, entreprises de l'Économie Sociale et Solidaire. Les associations

sont éligibles dès lors qu'elles sont régulièrement déclarées (coordonnées de l'association, membres du bureau et statuts à jour) et possèdent un numéro SIRET.

Territoire : la politique de la ville est une politique territorialisée. Cet appel à projets vise à soutenir des initiatives qui concernent les quartiers ciblés et leurs habitants.

Quartiers concernés	Quartier prioritaire (QPV)	Quartiers en décrochage
	Onet-le-Château - 4 saisons	<ul style="list-style-type: none"> • Rodez – centre ancien • Rodez – Saint Éloi • Rodez – Gourgan • Onet – Costes Rouges

Public :

Public	Subvention État – CGET	Subvention Rodez agglomération
	L'action proposée doit avoir comme bénéficiaires majoritairement les habitants du quartier QPV	L'action proposée doit avoir comme bénéficiaires les habitants du quartier QPV et des quartiers en décrochage.

Demande de subvention et utilisation des crédits :

Important : les crédits de droit commun des partenaires signataires (État, Région, Département, CAF, ARS, EPCI, Ville...) seront prioritairement mobilisés avant d'avoir recours aux crédits spécifiques.

Les crédits du contrat de ville ne sont pas des subventions de droit commun, mais des crédits spécifiques pour des actions spécifiques. **Ils ne constituent pas un financement pérenne et en conséquence ne doivent pas contribuer à financer des dépenses structurelles.**

La subvention allouée le cas échéant est une subvention de fonctionnement, elle ne peut en aucun cas servir au financement de biens d'équipement.

Les crédits du contrat de ville doivent être strictement utilisés pour l'action retenue dans le cadre de l'appel à projet et répondant aux axes stratégiques et objectifs opérationnels prédéfinis dans le contrat de ville.

Le budget prévisionnel de l'action :

Les dossiers de demande de subvention doivent présenter un budget prévisionnel équilibré. Ce budget doit être distinct mais en adéquation avec le budget prévisionnel de la structure.

Une vigilance sera apportée sur l'importance des charges. La part des financements publics ne doit pas excéder 80 % du coût du projet.

Durée de financement :

Les actions déposées dans le cadre de l'appel à projet 2020 devront se dérouler dans l'année 2020. Pour les actions liées au calendrier scolaire, l'utilisation de ce calendrier doit se justifier au regard des spécificités de l'action.

Évaluation :

L'évaluation des actions doit permettre de mesurer les résultats et les impacts des projets locaux au regard des enjeux principaux définis dans le tableau page 3. Elle est indispensable à une instruction éclairée des dossiers et se doit d'être anticipée. Les résultats de l'action s'apprécient en termes d'amélioration constatée au profit des territoires ciblés et/ou de leurs habitants.

Les indicateurs de suivi de l'action se composent d'indicateurs de réalisation et de résultats, ils se rapportent directement à l'action mise en œuvre. Ils informent sur les modalités de l'action concernées et sur ses effets. Chaque porteur de projet devra ainsi s'engager à s'inscrire dans une démarche de suivi et d'évaluation.

Communication :

Tout support de communication concernant une action doit faire apparaître le/les logos des financeurs de l'action et des communes concernées.

Procédure de dépôt de dossier

Pour un même projet, l'État et Rodez Agglomération peuvent être conjointement sollicités. Ainsi, il conviendra de déposer le (les) dossier(s) de demande suivant les modalités ci-après.

Le candidat peut répondre sur un ou plusieurs thèmes de l'appel à projets. Il conviendra de déposer un dossier par action.

Pour les dossiers de demande de subvention de Rodez Agglomération

L'imprimé du dossier unique de demande de subvention est le dossier CERFA N°12156*05. Chaque rubrique du dossier sera renseignée avec précisions. Le dossier de subvention sera accompagné :

- de la fiche action ;
- du bilan et de l'évaluation de(s) action(s) financée(s) en 2019 en complétant le Cerfa 15059-01 Compte-rendu financier de subvention. Les associations déjà subventionnées au titre de la politique de la ville en 2019, doivent présenter leur demande de subvention au titre de l'année 2020 accompagnée(s) du (des) bilan(s) et de l'évaluation de l'action conduite en 2019 (exemplaire papier original obligatoire). En cas de réalisation partielle de l'action, un bilan intermédiaire ou définitif sera fourni par le porteur. En cas d'absence de l'un de ces documents, la demande sera classée sans suite ;
- du RIB/IBAN de l'organisme demandeur avec le nom exact et l'adresse concordants exactement à l'avis de situation au répertoire SIREN.

Les dossiers incomplets ou déposés après la date définie dans le calendrier ne seront pas examinés

L'ensemble des pièces est à déposer à la Direction Habitat – Politique de la ville de Rodez agglomération à l'adresse mentionnée ci-dessous. :

Rodez Agglomération
Direction Habitat – Politique de la ville
1 place Adrien Rozier
BP 53531
12035 RODEZ cedex 09

Les documents nécessaires au dépôt de toute demande de subvention sont disponibles sur le site Internet de Rodez agglomération.

Le dossier Cerfa et la fiche projet seront en outre envoyés à l'adresse mail suivante : appelaprojets@agglo-grandrodez.fr.

Pour les dossiers de demande de subvention de l'État

La saisie des demandes de subvention est entièrement et exclusivement dématérialisée.

Le porteur de projet(s) saisira chaque action sur le portail Dauphin :

	Pour un nouveau porteur	Pour un porteur déjà identifié
se connecter via le site	https://www.cget.gouv.fr/dossiers/subventions-de-politique-de-ville	https://usager-dauphin.cget.gouv.fr
Identifiants	Créer ses identifiants en respectant le principe du compte nominatif. Plusieurs comptes pourront être créés ultérieurement pour un même organisme.	Utiliser ses identifiants
Date ou période de réalisation	entre le 01/01/2020 et le 31/12/2020	
Territoire	<i>prioritairement</i> Quatre-saisons (QPV) <i>et accessoirement</i> CA du Grand Rodez <i>ou</i> Onet le Château	
Subvention État	indiquer POLITIQUE-VILLE-12-AVEYRON	
Pièces à joindre	Se reporter aux pièces demandées dans le cadre du dépôt d'une demande. Dans tous les cas, ne pas omettre de joindre une délégation de signature pour la personne qui sera désignée signataire sur le portail Dauphin.	Porter à la connaissance du CGET toute modification de statut, de dirigeants, de signataire, de coordonnées bancaires... (1)
Indiquer le dépôt de demande	Envoyer un courriel à martine.merle@aveyron.gouv.fr et sandrine.bosse@aveyron.gouv.fr précisant le dépôt de dossier sur le portail Dauphin	
Logo CGET	Télécharger sur https://www.cget.gouv.fr/dossiers/subventions-de-politique-de-ville Logo du CGET	

Précision : pour toute difficulté rencontrée et relative au portail Dauphin, contacter Martine Merle au 05 65 73 52 27.

(1) Dans le cadre du renouvellement de toute action subventionnée en 2019, les porteurs devront :

- justifier de l'utilisation de la subvention sur le portail ADDEL (<https://addel.cget.gouv.fr>)
- **ET** envoyer, par voie postale, l'**original signé du compte-rendu financier de l'année N-1** (Cerfa 15059-01 Compte-rendu financier de subvention) **au moment du dépôt de la demande de subvention sur le portail Dauphin**

Remarque : pour les actions qui ne sont pas renouvelées, les porteurs devront justifier de l'emploi de chaque subvention de la même manière pour le 30 juin 2020 au plus tard.

Calendrier prévisionnel d'instruction et de sélection des projets

<i>Diffusion de l'appel à projets</i>	1 ^{er} octobre 2019
<i>Date limite de dépôt des dossiers</i>	12 novembre 2019 – 16h00
<i>Instruction des dossiers et jury de sélection des projets</i>	Du 13 novembre au 26 novembre 2019
<i>Information et notification aux porteurs de projets</i>	À compter du 15 février 2020

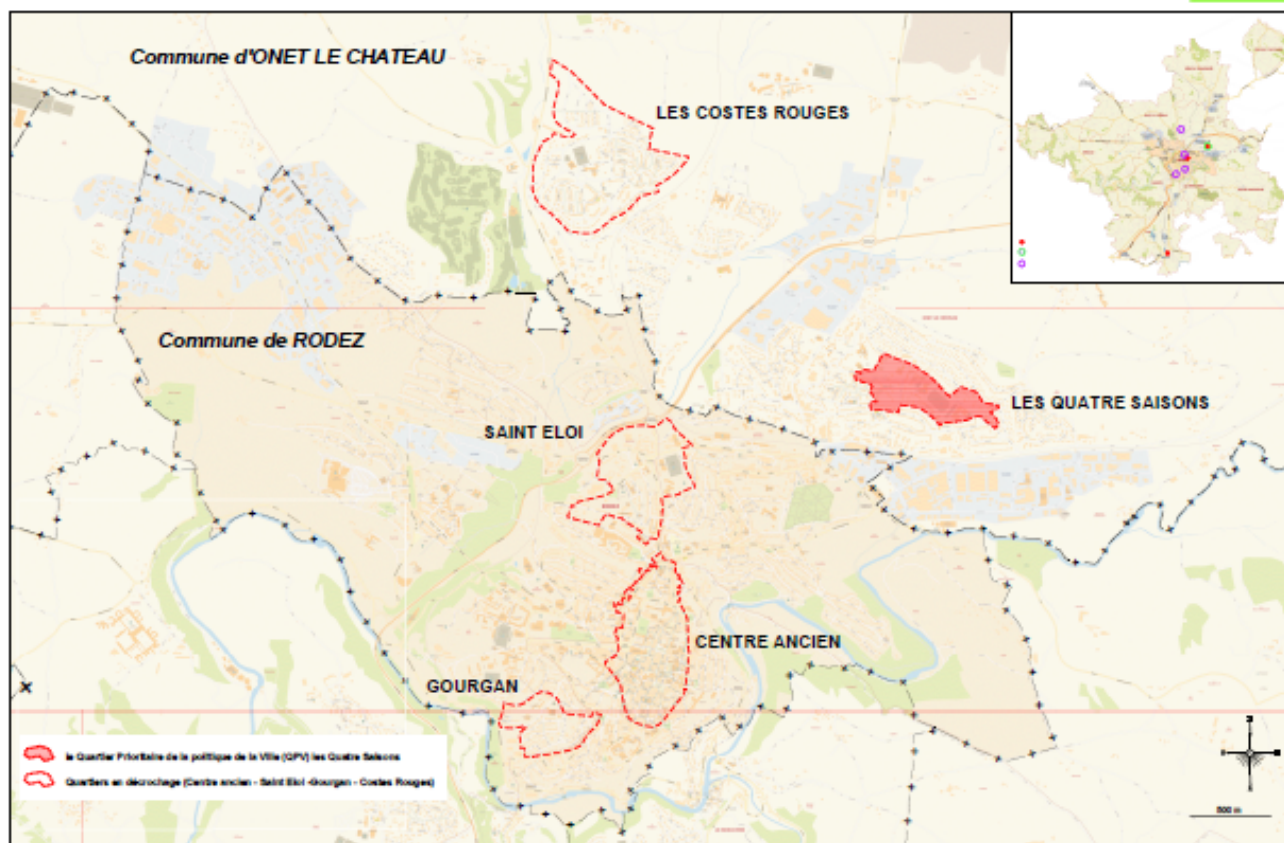
Contacts

Rodez Agglomération – Direction Habitat Politique de la Ville	Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
Carole MAZARS carole.mazars@rodezagglo.fr	Martine MERLE martine.merle@aveyron.gouv.fr
	Sandrine BOSSE sandrine.bosse@aveyron.gouv.fr

Annexe

Carte des quartiers prioritaires « politique de la ville » de Rodez agglomération

CONTRAT DE VILLE RODEZ AGGLOMERATION
LES QUARTIERS DE LA POLITIQUE DE LA VILLE



DDCSPP12

12-2019-09-27-003

Lettre relative à l'appel à projets – Contrat de ville 2020

Le Président

Pôle Développement Urbain et Cohésion Sociale
N/Réf: CT/CM/D1901050
Objet : Appel à projets – Contrat de ville 2020

Rodez, le 27 septembre 2019

Madame, Monsieur,

Le Contrat de ville de Rodez agglomération a été signé le 24 juin 2015 pour la période 2015-2022 sur une géographie prioritaire resserrée. Le quartier prioritaire est celui des Quatre Saisons à Rodez mais quatre autres quartiers en décrochage ont été repérés à l'échelle de l'agglomération (Rodez-centre ; Rodez-St Eloi ; Rodez-Gourgan ; Onet-Costes Rouges).

L'Etat et Rodez agglomération souhaitent poursuivre les dynamiques engagées sur le territoire et soutenir les initiatives en direction des habitants demeurant dans le périmètre de ces quartiers. Aussi, nous vous annonçons le lancement de l'appel à projets Contrat de ville 2020.

Les orientations thématiques correspondent aux 3 piliers du Contrat de Ville :

- la cohésion sociale,
- le cadre de vie et le renouvellement urbain,
- l'emploi et le développement économique.

La jeunesse, l'égalité entre les femmes et les hommes, la prévention de la radicalisation, la lutte contre les discriminations et la laïcité constituent des priorités transversales qui doivent être prises en compte dans la mise en œuvre des actions.

Pour tous renseignements complémentaires, les services de l'Etat et de Rodez agglomération, se tiennent à disposition des porteurs de projets.

Vous trouverez joints au présent courrier :

- le règlement de cet appel à projets ;
- le dossier Cerfa ;
- la fiche action.

La date limite de réponse est fixée au **12 novembre 2019 à 16 h 00.**

Nous vous remercions pour votre implication dans la mise en œuvre de la politique de la ville au service des habitants et nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

M. le Président de Rodez agglomération,
Christian TEYSSÉDRE
Signé

Mme la Préfète de l'Aveyron,
Catherine SARLANDIE DE LA ROBERTIE
Signé

DDCSPP12

12-2019-09-27-002

Organisation des opérations de prophylaxie collective
obligatoire pour les bovins, les ovins, les caprins, les
porcins pour la campagne 2019-2020 dans le département
de l'Aveyron

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20190927-01 du 27 septembre 2019

Objet : Désignation des représentants du personnel de la fonction publique hospitalière et des représentants de l'administration pour siéger à la commission départementale de réforme des agents relevant de la fonction publique hospitalière

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- Vu** l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière;
- Vu** la décision N° 62 du 18 janvier 2012, relatif à la composition des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière;
- Vu** la proposition des organisations syndicales représentant les personnels hospitaliers;
- Vu** la désignation des représentants de l'administration des établissements relevant de la fonction publique hospitalière;
- Vu** le procès verbal établi le 12 septembre 2019 portant désignation des représentants de l'administration des établissements relevant de la fonction publique hospitalière pour siéger à la commission de réforme;
- Vu** l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;

- A R R E T E -

Article 1er : La commission départementale de réforme des établissements relevant de la fonction publique hospitalière est constituée ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les représentants de l'administration:

- Représentants titulaires :

Mr. BORIES Serge - Centre hospitalier de Rodez -

Mme LENOIR Benvinda - Centre hospitalier de Rodez -

- Représentants suppléants :

Mr AZAM François - Centre hospitalier de Rodez -

Mme HER Anne-Christine - Centre hospitalier de Rodez -

Mr ROUX Jean-Marie - Centre hospitalier de Villefranche de Rouergue -

Mr QUESTE Alain - Centre hospitalier de Villefranche de Rouergue

-

Article 2° : La commission départementale de réforme des établissements relevant de la fonction publique hospitalière est constituée ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les représentants du personnel :

**Commission administrative paritaire n° 1 - catégorie A –
Personnels d'encadrement technique :**

Représentants titulaires :

MALIGES Cédric - Centre hospitalier de RODEZ -

TESSIER Philippe - Centre hospitalier de VILLEFRANCHE DE
ROUERGUE -

Commission administrative paritaire n° 2 - catégorie A – Personnels des services de soins, des services médico-techniques et services sociaux :

Représentants titulaires:

DUBOIS Alex - Centre hospitalier de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE -

MIQUEL Hélène - Centre hospitalier de ST GENIEZ D'OLT -

Représentants suppléants :

GARROUTY Florence - Centre hospitalier du VALLON -

MIHAMI Mikaelle - Centre hospitalier de DECAZEVILLE -

FOULQUIER Sylvie - Foyer Enfance d'ONET LE CHATEAU -

Commission administrative paritaire n° 3 - Catégorie A -Personnels d'encadrement administratif :

Représentants titulaires:

PEREZ Céline - Centre hospitalier de RODEZ -

DOUZIECH Myriam - Centre hospitalier de MILLAU -

Commission administrative paritaire n° 4 - Catégorie B - Personnels d'encadrement technique :

Représentants titulaires :

BURGUION Emmanuel - Centre hospitalier de RODEZ

GRAL Nathalie - Centre hospitalier de MILLAU

Représentants suppléants :

VERLAGUET Jean Luc - Centre hospitalier de RODEZ

SER Damien - Centre hospitalier de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE -

Commission administrative paritaire n° 5 - catégorie B - Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux :

Représentants titulaires :

LAMAGAT Lilian - Centre hospitalier de DECAZEVILLE-

BATUT Sylvette - Centre hospitalier de RODEZ -

Représentants suppléants :

POLLIER Laurence - Centre hospitalier de DECAZEVILLE -

CHAUZY Sandra - Centre hospitalier de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE -

AYORA Monique - Centre hospitalier de DECAZEVILLE -

Commission administrative paritaire n° 6 - catégorie B – Personnels d'encadrement administratif et des assistants médico-administratifs :

Représentants titulaires :

GAY Fabienne - Centre hospitalier de RODEZ -

LEROUX Laurence - Centre hospitalier de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

Représentants suppléants :

DAURES Audrey - Centre hospitalier de RODEZ -

ARNAUD GODDET Elodie - Centre hospitalier d'ESPALION

**Commission administrative paritaire n° 7 - Catégorie C -
Personnels techniques:**

Représentants titulaires:

M. MASINI Laurent - Centre hospitalier du VALLON -
VULLO Claude - Centre hospitalier de FENAILLE-

Représentants suppléants :

COSNARD Christophe - Centre hospitalier de VILLEFRANCHE DE
ROUERGUE -
CHABRIER Serge - Centre hospitalier du VALLON -

**Commission administrative paritaire n° 8 - Catégorie C - Personnels des
services de soins, des services médico-techniques et des services
sociaux :**

Représentants titulaires :

MAZET Pascale - Centre hospitalier de DECAZEVILLE -
ROBERT Christine - Centre hospitalier de RODEZ -

Représentants suppléants :

CAZELLES Sandrine - Centre hospitalier de VILLEFRANCHE DE
ROUERGUE -
DEIXONNE Christine - Centre hospitalier d'ESPALION -
OLIVIE DELLA TORRE Pascale - Centre hospitalier de RODEZ -

**Commission administrative paritaire n° 9 - Catégorie C - Personnels
administratifs :**

Représentants titulaires :

CAUMES Sylvain - Centre hospitalier de RODEZ -
RUIZ Stéphanie - Centre hospitalier de DECAZEVILLE -

Représentants suppléants :

ALBOUY-BENALIA *Christelle* - Centre hospitalier de RODEZ -
VALADE Marianne - Centre hospitalier de VILLEFRANCHE DE
ROUERGUE -

**Commission administrative paritaire n° 10 - Catégorie - A Personnel sages
femme**

Représentants titulaires :

WILFRID Audrey - Centre hospitalier de RODEZ -
DUVIVIER Valérie - Centre hospitalier de DECAZEVILLE -

Représentants suppléants :

ROUX Sophie - Centre hospitalier de RODEZ -
MORO Christine - Centre hospitalier de SAINT AFRIQUE -

Article 3° : Toutes dispositions prises antérieurement au présent arrêté sont abrogées.

Article 4° : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Dominique CHABANET
Signé**

DDCSPP12

12-2019-09-26-006

Organisation des opérations de prophylaxie collective
obligatoire pour les bovins, les ovins, les caprins, les
porcins pour la campagne 2019-2020 dans le département
de l'Aveyron

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS**

Arrêté n° 20190626-03 du 26 septembre 2019

Objet : Organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire pour les bovins, les ovins, les caprins, les porcins pour la campagne 2019-2020 dans le département de l'Aveyron

*LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 221-1 et suivants et D. 201-1 et suivants ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE en qualité de Préfet de l'Aveyron ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2017 portant nomination de Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018, portant délégation de signature à

Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ;

VU l'avis des membres du groupe de travail sur l'épidémiosurveillance en date du 19 septembre 2019 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

A R R E T E

Titre I. : Dispositions Générales

Article 1 : Objet

La prophylaxie collective obligatoire à l'échelle du département de l'Aveyron pour les bovins, les ovins, les caprins, les porcins doit être mise en œuvre par tout détenteur de bovins, d'ovins, de caprins et de porcins dans le respect des délais et modalités définis par le présent arrêté.

Article 2 : Dates des campagnes en fonction des espèces

Les campagnes prophylactiques sont différenciées suivant les espèces et s'étendent :

- du 1er octobre 2019 au 31 mai 2020 pour les cheptels bovins ;
- du 1^{er} mars au 31 décembre 2020 pour les cheptels ovins et caprins ;
- du 1^{er} juillet au 31 décembre 2020 pour les cheptels porcins.

Article 3 : Obligations des intervenants

Les vétérinaires sanitaires sont chargés de l'exécution des mesures de prophylaxie obligatoire dans le respect des délais et modalités techniques définis par le présent arrêté au sein des élevages pour lesquels ils ont été désignés.

L'éleveur ou son représentant ;

- assure une identification des animaux conforme à la réglementation en vigueur ;
- prête concours à la réalisation des opérations et assure notamment une contention suffisante des animaux.

Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estiment pas en capacité d'assurer leur mission en font déclaration écrite auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations qui pourra, en tant que de besoin, mobiliser les organismes à vocation sanitaire ou d'autres organisations professionnelles agricoles intéressées.

Les données nécessaires à la programmation de la campagne (élevages soumis aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté, élevages laitiers ne livrant pas en laiterie ...) sont communiquées par la DDCSPP à la FODSA en amont des dates de début de campagne.

Les documents d'accompagnement des prélèvements sont édités par :

- la FODSA pour la prophylaxie des espèces Bovine, Ovine et Caprine ;
- la DDCSPP de l'Aveyron pour la prophylaxie porcine.

Titre II - Prophylaxies obligatoires pour les bovins

Article 4. Brucellose bovine.

Les opérations de prophylaxie de la brucellose sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels détenant des bovins dans le département de l'Aveyron.

Elles consistent, pour les cheptels :

- allaitants et mixtes pour lesquels le cheptel laitier est régulièrement contrôlé, en un contrôle sérologique annuel, dans la période définie à l'article 2, sur au moins 20 % des bovins allaitants de plus de 24 mois :
 - par épreuves de l'antigène tamponné (EAT) individuelles ;
 - par ELISA sur mélanges de sérums obligatoirement complétés par des EAT individuelles sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif ;
- laitiers, en un dépistage annuel par épreuve de l'anneau ou Elisa sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé.

Article 5. Leucose bovine enzootique

Les opérations de prophylaxie de la leucose bovine enzootique se font selon un rythme de dépistage quinquennal. Pour la campagne 2019-20, seuls les cheptels rattachés à des exploitations dont le siège est situé dans le territoire des communes visées en annexe I du présent arrêté sont soumis aux opérations de prophylaxie.

Elles consistent, pour les cheptels :

- allaitants et mixtes pour lesquels le cheptel laitier est régulièrement contrôlé, en une épreuve de recherche d'anticorps par analyse individuelle ou de mélange à partir de prélèvements sanguins pratiqués sur 20 % au moins des bovins allaitants de plus de 24 mois avec un minimum de 10 bovins prélevés ;
- laitiers, en un dépistage annuel sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé.

Article 6. Tuberculose bovine

La prophylaxie annuelle est réalisée par intradermotuberculination comparative sur les cheptels répondant aux critères suivants :

- anciens foyers sur une période de 10 ans ;
- cheptels détenant des issus ;
- cheptels ayant des liens épidémiologiques (voisinage de foyers).

Les cheptels des producteurs livrant directement du lait cru ou des produits à base de lait cru à la consommation sont soumis à un dépistage sur un rythme triennal.

La liste des cheptels concernés par les dispositions du présent arrêté est communiquée par la DDCSPP de l'Aveyron au Groupement de Défense Sanitaire en amont de la campagne de prophylaxie.

Article 7. Rhinotrachéite infectieuse bovine

Toutes les exploitations détenant des bovinés sont soumises à la prophylaxie annuelle par analyse :

- sérologiques de mélange sur :
 - tous les bovinés âgés de plus de 12 mois pour les cheptels avec au moins un bovin positif ;
 - tous les bovinés âgés de plus de 24 mois dans les autres cheptels (cheptels indemnes ou en cours de qualification) ;
- semestrielles sur lait de mélange pour les cheptels laitiers.

Ne sont pas concernés par le contrôle annuel :

- les bovinés dont la vaccination est certifiée par un vétérinaire ;
- les bovinés introduits dans les stations de quarantaine agréées ou des centres de collecte agréés de la filière insémination animale.

Titre III. Prophylaxies obligatoires pour les ovins et caprins

Article 8. Brucellose ovine et caprine.

La prophylaxie est obligatoire pour :

- tous les élevages détenant plus de 5 petits ruminants âgés de plus de six mois ;
- les élevages de moins de cinq ovins ou caprins mais cohabitant avec des ateliers bovins allaitants et/ou laitiers.

Les opérations de dépistage de la brucellose ovine et caprine se font par contrôle sérologique individuel au moyen de l'épreuve à l'antigène tamponné sur :

- un minimum de 50 femelles âgées de plus de six mois et sur la totalité du troupeau si l'effectif de femelles âgées de plus de six mois est inférieur à 50 ;
- sur tous les mâles non castrés âgés de plus de six mois.

Titre IV. Prophylaxies obligatoires des porcins.

Article 9. Maladie d'Aujeszky.

Les opérations de prophylaxie de la maladie d'Aujeszky par analyses sérologiques sont obligatoires pour les élevages plein-air et les élevages « sélection-multiplication ».

Elles consistent, pour les élevages :

- sélectionneurs-multiplicateurs ou diffusant des porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs en un contrôle trimestriel de 15 reproducteurs ou de tous les reproducteurs présents si l'élevage en comprend moins ;
- plein-air en un contrôle annuel de :
 - 15 reproducteurs ou de tous les reproducteurs présents si l'élevage en comprend moins

en systèmes naisseurs ou naisseurs-engraisseurs ;

- 20 porcs charcutiers ou tous les porcs présents si l'élevage en comprend moins en systèmes post-sevreurs et engraisseurs.

Article 10. Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont réprimées par une amende de 4^{ème} classe conformément aux dispositions de l'article R.228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 11. Conditions tarifaires

La nomenclature tarifaire des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine sera définie par arrêté préfectoral portant agrément des tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires réalisant des opérations de prophylaxie collective dirigées par l'État dans le département de l'Aveyron pour la campagne 2019-20.

Article 12. Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 20181008-02 du 8 octobre 2018 est abrogé.

Article 13. Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la FODSA, les vétérinaires sanitaires et les éleveurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rodez, le 26 septembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
Dominique CHABANET
Signé

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours peut également être engagé par voie dématérialisée sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

Annexe 1 : liste des communes concernées par la prophylaxie de la leucose bovine enzootique pour la campagne 2019-20

N° INSEE	Commune		N° INSEE	Canton		Année leucose
	Nom	C.P		Nom		
12007	AMBEYRAC	12260	1223	Villeneuveis et Villefranchois		2
12017	AYSENES	12430	1215	Raspes et Lévezou		2
12033	BOZOULS	12340	1203	Causse Comtal		2
12034	BRANDONNET	12350	1223	Villeneuveis et Villefranchois		2
12037	BROQUIÈS	12480	1215	Raspes et Lévezou		2
12038	BROUSSE LE CHÂTEAU	12480	1215	Raspes et Lévezou		2
12048	CAMPOURIEZ	12140	1201	Aubrac et Carladez		2
12049	CAMPUAC	12580	1210	Lot et Truyère		2
12053	LA CAPELLE BALAGUIER	12260	1223	Villeneuveis et Villefranchois		2
12071	COMPOLIBAT	12350	1223	Villeneuveis et Villefranchois		2
12076	CONQUES EN ROUERGUE	12320	1207	Lot et Dourdou		2
12078	LES COSTES GOZON	12400	1215	Raspes et Lévezou		2
12079	COUBISOU	12190	1210	Lot et Truyère		2
12086	LA CRESSE	12520	1220	Tarn et Causses		2
12091	DRULHE	12350	1223	Villeneuveis et Villefranchois		2
12098	ESTAING	12190	1210	Lot et Truyère		2
12103	FLORENTIN LA CAPELLE	12140	1201	Aubrac et Carladez		2
12106	GABRIAC	12340	1203	Causse Comtal		2
12108	GALGAN	12220	1208	Lot et Montbazinois		2
12116	HUPARLAC	12460	1201	Aubrac et Carladez		2
12121	LANUÉJOULS	12350	1223	Villeneuveis et Villefranchois		2
12129	LESTRADE ET THOUELS	12430	1215	Raspes et Lévezou		2
12131	LA LOUBIÈRE	12850	1203	Causse Comtal		2
12133	LUC-LA-PRIMAUBE	12450	1214	Nord Lévezou		2
12134	LUGAN	12220	1208	Lot et Montbazinois		2
12136	MALEVILLE	12350	1223	Villeneuveis et Villefranchois		2
12140	MARTIEL	12200	1223	Villeneuveis et Villefranchois		2
12146	LE MONASTÈRE	12000	1217	Rodez-2		2
12148	MONTBAZENS	12220	1208	Lot et Montbazinois		2
12151	MONTÉZIC	12460	1201	Aubrac et Carladez		2
12157	MONTROZIER	12630	1203	Causse Comtal		2
12158	MONTSALÈS	12260	1223	Villeneuveis et Villefranchois		2
12159	MORLHON LE HAUT	12200	1202	Aveyron et Tarn		2
12160	MOSTUÉJOULS	12720	1220	Tarn et Causses		2
12172	LE NAYRAC	12190	1210	Lot et Truyère		2
12174	OLEMPS	12510	1214	Nord Lévezou		2
12175	OLS ET RINHODES	12260	1223	Villeneuveis et Villefranchois		2
12176	ONET LE CHÂTEAU	12850	1218	Rodez-Onet		2
12180	PEYRELEAU	12720	1220	Tarn et Causses		2
12181	PEYRUSSE LE ROC	12220	1208	Lot et Montbazinois		2
12191	PRIVEZAC	12350	1223	Villeneuveis et Villefranchois		2
12200	RIVIÈRE SUR TARN	12640	1220	Tarn et Causses		2
12201	RODELLE	12340	1203	Causse Comtal		2
12202	RODEZ	12000	1216 ou 1217	Rodez-1 ou Rodez-2		2
12204	LA ROQUE SAINTE MARGUERITE	12100	1220	Tarn et Causses		2
12205	LA ROUQUETTE	12200	1222	Villefranche de Rouergue		2
12206	ROUSSENNAC	12220	1208	Lot et Montbazinois		2
12209	SAIN AMANS DES COTS	12460	1201	Aubrac et Carladez		2
12211	SAIN ANDRÉ DE VEZINES	12100	1220	Tarn et Causses		2
12217	SAINTE CROIX	12260	1223	Villeneuveis et Villefranchois		2
12221	SAINTE FÉLIX DE LUNEL	12320	1207	Lot et Dourdou		2
12227	SAINTE IGEST	12260	1223	Villeneuveis et Villefranchois		2
12241	SAINTE RADEGONDE	12850	1214	Nord Lévezou		2
12242	SAINTE RÉMY	12200	1223	Villeneuveis et Villefranchois		2
12244	SAINTE ROMÉ DE TARN	12490	1215	Raspes et Lévezou		2
12250	SAINTE SYMPHORIEN DE THÉNIÈRE	12460	1201	Aubrac et Carladez		2
12251	SAINTE VICTOR ET MELVIEU	12400	1215	Raspes et Lévezou		2
12256	SALVAGNAC CAJARC	12260	1223	Villeneuveis et Villefranchois		2
12261	SAUJAC	12260	1223	Villeneuveis et Villefranchois		2
12263	SAVIGNAC	12200	1223	Villeneuveis et Villefranchois		2
12264	SÉBAZAC CONCOURÈS	12740	1203	Causse Comtal		2
12265	SÉBRAZAC	12190	1210	Lot et Truyère		2
12268	SÉNERGUES	12320	1207	Lot et Dourdou		2
12281	TOULONJAC	12200	1223	Villeneuveis et Villefranchois		2
12284	LE TRUEL	12430	1215	Raspes et Lévezou		2
12287	VAILHOURLES	12200	1222	Villefranche de Rouergue		2
12289	VALZERGUES	12220	1208	Lot et Montbazinois		2
12290	VAUREILLES	12220	1223	Villeneuveis et Villefranchois		2
12293	VEYREAU	12100	1220	Tarn et Causses		2
12298	VILLECOMTAL	12580	1210	Lot et Truyère		2
12300	VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	12200	1222	Villefranche de Rouergue		2
12301	VILLENEUVE D'AVEYRON	12260	1223	Villeneuveis et Villefranchois		2

DDFIP

12-2019-09-30-001

Arrêté de fermeture exceptionnelle au public de la
Trésorerie du Larzac.

Fermeture exceptionnelle de la Trésorerie du Larzac.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON
2 PLACE D'ARMES – CS 53513

12035 RODEZ CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron**

Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La trésorerie du Larzac sera fermée au public à titre exceptionnel le mercredi 9 octobre 2019 et le jeudi 10 octobre 2019.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rodez, le 30 septembre 2019.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

signé

Alain DEFAYS

DDFIP

12-2019-09-30-002

Arrêté de fermeture exceptionnelle au public Trésorerie du
Larzac.

Fermeture au public Trésorerie du Larzac.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON
2 PLACE D'ARMES – CS 53513

12035 RODEZ CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron**

Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La trésorerie du Larzac sera fermée au public à titre exceptionnel les jours suivants :

- Lundi 21 octobre 2019,
- Mardi 22 octobre 2019,
- Mercredi 23 octobre 2019.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rodez, le 30 septembre 2019.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

signé

Alain DEFAYS

DDT12

12-2019-09-26-005

Avenant à l'autorisation exceptionnelle de capture et de
transport du poisson n° 12-2019-05-21-005 du 21 mai
2019

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° du 26 septembre 2019

Objet : **Avenant à l'autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson n°12-2019-05-21-005 du 21 mai 2019**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

vu le titre III du livre IV du code l'environnement et notamment son article L 436-9 ;
vu l'arrêté n° 12-2019-09-02-001 du 2 septembre 2019 : subdélégations de signature de M. Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité ;
vu l'arrêté n° 12-2019-09-02-002 du 2 septembre 2019 : subdélégations de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle de M. Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;
vu l'arrêté n°12-2019-05-21-005 du 21 mai 2019 autorisant le bureau d'études AQUABIO à réaliser une opération de capture et de transport de poisson sur le cours d'eau du Lézert ;
vu la demande d'avenant du bureau d'études AQUABIO, 10 rue Hector Guimard, ZI les Acillous, 63800 Cournon d'Auvergne en date du 26 septembre 2019 ;

Considérant qu'en raison des dégradations de l'accessibilité au site de pêche du Lézert à Cabanès, l'intervention prévue le 25 septembre n'a pas pu être réalisée ;

Considérant l'intérêt scientifique des diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales, la nécessité de rassembler leurs résultats dans un système d'information cohérent tel qu'il est défini par le schéma directeur des données sur l'eau du bassin Adour Garonne et le protocole national d'échantillonnage piscicole annexé au présent arrêté,

ARRETE :

Article 1er : objet :

L'article 3 de l'arrêté n°12-2019-05-21-005 du 21 mai 2019 autorisant le bureau d'études AQUABIO à réaliser une opération de capture et de transport de poisson sur le cours d'eau du Lézert est modifié comme suit :

« La présente autorisation est valable du 1^{er} octobre 2019 au 31 octobre 2019. »

Les autres dispositions de l'arrêté initial sont inchangées.

Article 2 : Recours administratif :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification. Ce recours peut-être effectué via l'outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R 414-6 du code de justice administrative.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, l'Agence Française pour la Biodiversité et le colonel-commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Fait à Rodez le 26 septembre 2019
Pour le directeur départemental
La cheffe du service biodiversité eau et forêt**

Céline MARAVAL

DDT12

12-2019-09-26-007

Levée de réquisition de moyens de l'entreprise Trans
Rouergue Manutention

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
départementale des
territoires

Arrêté n° du

Objet : levée de réquisition de moyens de l'entreprise Trans Rouergue Manutention.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 742-2, 742-11 et L742-12 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Sarlandie de La Robertie en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté de réquisition n°12-2019-09-25-002 du 25 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT la réquisition de l'entreprise TRANS ROUERGUE MANUTENTION, sise 296, avenue de Rodez, 12450 LA PRIMAUBE, pour mettre provisoirement à la disposition de Madame la préfète de l'Aveyron, le 26 septembre 2019 de 12h à 24h, les moyens désignés ci-après nécessaires à l'organisation des secours : une grue routière de levage 45 tonnes, avec chauffeur, positionnée à Rodez, sur le parking situé entre l'ilôt Combarel et les archives départementales ;

CONSIDÉRANT l'annulation de la visite officielle du Président de la République dans le département de l'Aveyron en cours de journée du jeudi 26 septembre 2019 ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 - La levée de réquisition de ces moyens est effective à partir de 14h30, le 26 septembre 2019,

Article 2 – L'entreprise prestataire sera indemnisée dans les conditions fixées par l'article L 742-11 du code susvisé.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification. d'un recours :

- gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Aveyron,
- hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Article 4 – Le présent ordre de levée de réquisition sera notifié au responsable de l'entreprise Trans Rouergue Manutention.

Article 5 – Le Directeur des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de Rodez.

La Préfète,

Catherine Sarlandie de La Robertie

Préfecture Aveyron

12-2019-09-27-001

Actualisation de l'autorisation d'exploiter Station
d'épuration de Cantaranna Onet le Château par RODEZ
AGGLOMERATION

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

DREAL OCCITANIE

Ud TARN AVEYRON

Arrêté préfectoral complémentaire n° du 27 septembre 2019

**OBJET : Rodez Agglomération - Station d'épuration de Cantaranne
Actualisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2006-149-6 du 29
mai 2006**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1er relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-149-6 du 29 mai 2006 autorisant Rodez Agglomération à exploiter la station d'épuration mixte de Cantaranne sur le territoire de la commune d'Onet-le-Château ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-005-0001 du 5 janvier 2015 de prescriptions de phase pérenne fixant les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau, complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mai 2006 susvisé ;
- VU le courrier de demande de modification de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2006 susvisé, en date des 3 juin 2019 modifié par le courrier du 10 juillet 2019 ;
- VU le courrier de demande d'abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire 5 janvier 2015, en date du 10 juillet 2019 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 3 septembre 2019 ;
- VU la communication du projet d'arrêté préfectoral complémentaire préparé par l'inspection des installations classées, à Rodez Agglomération, le 2 août 2019 ;
- VU l'absence d'observation du demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que le caractère non substantiel des modifications apportées à l'installation a été apprécié selon les règles de l'autorisation environnementale prévues au R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, à l'occasion de modifications non substantielles ou si les prescriptions préalablement édictées n'assurent pas la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que pour les substances dont la surveillance pérenne a été prescrite par arrêté préfectoral dans le cadre de la deuxième campagne RSDE (recherche et réduction des rejets de substances dans l'eau), les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 (article 23) remplacent les dispositions prévues concernant les modalités de cette surveillance ;

CONSIDÉRANT que cette exploitation se poursuivra dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-149-6 du 29 mai 2006 et son arrêté complémentaire susvisés ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté complètent ou modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-149-6 du 29 mai 2006 autorisant Rodez Agglomération à exploiter la station d'épuration mixte de Cantaranne située sur la commune d'Onet-le-Château.

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-005-0001 du 5 janvier 2015 de prescription de la phase pérenne fixant les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau.

ARTICLE 2 : EFFLUENTS

Le deuxième tableau de l'annexe 2 « Effluents » de l'arrêté préfectoral n° 2006-149-6 du 29 mai 2006 concernant les objectifs de qualité des rejets dirigés vers la station de Bénéchou est remplacée par le tableau et les mentions suivantes :

Débit de référence	Débit journalier maximum : 6 000 m ³ / jour Débit moyen mensuel : 4 200 m ³ /j Débit maximal : 250 m ³ /h		C	1
pH	5,5 à 8,5		C	1
Température	Inférieure à 30 °C		C	1
Paramètre	Valeur Limite Concentration (mg/l)	Valeur Limite Flux journalier (g/j)	Auto-surveillance (1)	Nbre de mesures comparatives annuelles
DCO	125	750	2 fois en H	1
MEST	30	180	2 fois en H	1
DBO5	35	210	2 fois en H	1
Azote global	35	210	2 fois en H	1
Phosphore total	30	180	2 fois en H	1
Zinc	0,8	4,8	T	1

(1) : C pour continue, H pour hebdomadaire et T pour trimestrielle.

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Pour l'ensemble des paramètres, les valeurs limites ne sont applicables qu'en conditions normales d'exploitation, c'est-à-dire pour des débits et des flux compatibles avec les paramètres adoptés lors du dimensionnement des installations. En application de l'article 33-17 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, le nombre annuel de résultats non

conforme aux valeurs limites pour les paramètres DCO, DBO5 et MES ne dépasse pas le nombre suivant en fonction du nombre d'échantillons prélevés :

Nombre d'échantillons prélevés	Nombre maximal d'échantillons non conformes
82-95	8
96-110	9
111-125	10

Par ailleurs, les résultats des mesures en concentration ne peuvent pas s'écarter des valeurs limites prescrites :

- de plus de 100 % pour la DBO5 et la DCO ;
- de plus de 150 % pour la MES.

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté préfectoral complémentaire est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le Maire de la commune d'Onet-le-Château sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera notifiée à Rodez Agglomération.

Fait à RODEZ, le 27 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2019-09-26-004

Composition du conseil communautaire de la CC Millau
Grands Causses à compter du prochain renouvellement des
conseils municipaux

PRÉFÈTE DE L'AVEYRON - PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Arrêté n°

du 26 septembre 2019

PREFECTURE

Direction
de la citoyenneté et de la
légalité

Bureau des collectivités
locales

portant composition du conseil communautaire de la communauté de
communes Millau Grands Causses à compter du prochain
renouvellement général des conseils municipaux

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

LA PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles
L5211-6, L5211-6-1 et R5211-1-1,

VU le code électoral et notamment ses articles L273-1 et L273-3,

VU le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des
populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe,
de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de
Saint-Barthélémy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement
des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et
des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des
électeurs,

VU l'arrêté préfectoral n°99-2463 du 27 décembre 1999 modifié portant
transformation du district de Millau et du Millavois en communauté de
communes, dénommée communauté de communes Millau Grands Causses,

Considérant que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes sur la
base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret
publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février
2002 relative à la démocratie de proximité,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L5211-6-1 I du code
général des collectivités territoriales la répartition doit tenir compte de la
population de chaque commune. Chaque commune doit disposer d'au
moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié
des sièges,

Considérant que la population municipale de la communauté de communes
Millau Grands Causses est de 29 820 habitants et que le nombre de sièges
attribué en application de l'article L 5211-6-1 III et IV du code général des
collectivités territoriales est de 44 sièges,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 5211-6-1 I du code général des collectivités territoriales le nombre de sièges fixé par la loi peut être augmenté par accord local des communes de 25 % maximum, soit 50 sièges au total, sans toutefois s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres,

Considérant que l'accord local doit être décidé au plus tard le 31 août 2019 par les 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les 2/3 de la population totale. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres,

Considérant qu'aucun accord local n'a pu être trouvé dans le délai prescrit,

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Millau Grands Causses en application des dispositions prévues à l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L5211-6-1 VII du code général des collectivités territoriales le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et de la Lozère,

- A R R E T E N T -

Article 1 - Le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Millau Grands Causses à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux est fixé, en application des règles de droit commun, à 44.

Article 2 - Les 44 sièges du conseil communautaire sont répartis comme suit entre les communes :

Millau	22 délégués
Saint-Georges-de-Luzençon	4 délégués
Creissels	4 délégués
Rivière-sur-Tarn	2 délégués
Aguessac	2 délégués
Compeyre	1 délégué
Paulhe	1 délégué
Mostuéjols	1 délégué
La Cresse	1 délégué
Comprégnac	1 délégué
La Roque-Sainte-Marguerite	1 délégué
Veyreau	1 délégué
Le Rozier	1 délégué
Saint-André-de-Vezines	1 délégué
Peyreleau	1 délégué

Article 2 - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et de la Lozère, le sous-préfet de Millau, la sous-préfète de Florac, le président de la communauté de communes Millau Grands Causses et les maires des communes de Aguessac, Compeyre, Comprégnac, Creissels, la Cresse, La Roque-Sainte-Marguerite, Le Rozier, Millau, Mostuéjols, Paulhe, Peyreleau, Rivière-sur-Tarn, Saint-André-de-Vezines, Saint-Georges-de-Luzençon et Veyreau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 26 septembre 2019

Fait à Mende, le 16 septembre 2019

Pour la préfète, par délégation
La secrétaire générale

La préfète

Michèle LUGRAND

Christine WILS-MOREL

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2019-09-30-003

Délégation de signature à M. Didier SALVIGNOL,
directeur de la citoyenneté et de la légalité

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
de la Coordination
des Politiques
Publiques et de
l'Appui Territorial

Arrêté du 30 septembre 2019

Objet : Délégation de signature à M. Didier SALVIGNOL, directeur de la citoyenneté et de la légalité (DCL).

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine Sarlandie de La Robertie, préfète de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2019 portant organisation des services de la préfecture de l'Aveyron ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

- ARRETE -

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Didier SALVIGNOL, directeur de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture, à l'effet de signer les arrêtés et décisions et la correspondance courante concernant la direction, ainsi que les copies de documents certifiées conformes à l'original, hors champs des missions relevant du bureau de l'immigration et de la nationalité.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Didier SALVIGNOL, directeur de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture, dans l'exercice de ses fonctions, à l'effet de signer les expressions de besoins ainsi que les constatations de service fait sur le programme 232 « Vie politique, culturelle et associative » pour le centre de coût « réglementation » PRFSG03012, et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Mme Nicole GINISTY, directrice adjointe de la direction de la citoyenneté et de la légalité, cheffe du service de la légalité ;
- Mme Catherine REGY, adjointe à la cheffe du service de la légalité.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier SALVIGNOL, les délégations de signature qui lui sont conférées par l'article 1er du présent arrêté seront exercées par :

- M. Olivier LACROIX, directeur adjoint de la direction de la citoyenneté et de la légalité, chef du service de la citoyenneté ;
- Mme Nicole GINISTY, directrice adjointe de la direction de la citoyenneté et de la légalité, cheffe du service de la légalité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier LACROIX la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 3 du présent arrêté sera exercée par :

- Mme Magali DUHARCOURT-BRESSOLES, cheffe du bureau de l'immigration et de la nationalité en ce qui concerne les actes relatifs au pôle agréments et droits de conduire, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali DUHARCOURT-BRESSOLES par M. François BELMONTE, responsable du pôle agréments et droits de conduire, en ce qui concerne les actes relatifs au pôle agréments et droits de conduire ;
- M. Christophe LECOMTE, référent fraude, en ce qui concerne les actes relatifs à la mission fraude départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole GINISTY la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 3 du présent arrêté sera exercée par :

- Mme Catherine REGY, adjointe à la cheffe du service de la légalité en ce qui concerne les actes relatifs au service de la légalité , et en cas d'absence de Mme Catherine REGY par :
- Mme Stéphanie ENJALBERT, cheffe du pôle contrôle de légalité, en ce qui concerne les actes relatifs au pôle contrôle de légalité ;
- M. Richard TRINQUART, chef du pôle finances locales, en ce qui concerne les actes relatifs au pôle finances locales.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 modifié donnant délégation de signature à M. Didier SALVIGNOL, directeur de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture de l'Aveyron est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la citoyenneté et de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 30 septembre 2019

Catherine Sarlandie de La Robertie

Préfecture Aveyron

12-2019-09-30-004

Délégation de signature à M. Olivier LACROIX, directeur
adjoint de la direction de la citoyenneté et de la légalité,
chef du service de la citoyenneté

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
de la Coordination
des Politiques
Publiques et de
l'Appui Territorial

Arrêté du 30 septembre 2019

Objet : Délégation de signature à M. Olivier LACROIX, directeur adjoint de la direction de la citoyenneté et de la légalité, chef du service de la citoyenneté.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine Sarlandie de La Robertie, préfète de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2019 portant organisation des services de la préfecture de l'Aveyron ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Olivier LACROIX, directeur adjoint de la direction de la citoyenneté et de la légalité, chef du service de la citoyenneté, à l'effet de signer les arrêtés et décisions et la correspondance courante concernant les missions relevant du bureau de l'immigration et de la nationalité.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention en application de l'article L 552-1 à 8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en vue d'obtenir la prolongation du maintien en rétention administrative et de sa prorogation à titre exceptionnel comme il est prévu par la loi.

En outre, délégation lui est donnée à l'effet de représenter l'État, dans le cadre du contentieux des mesures d'éloignement, y compris les référés administratifs ainsi que du contentieux lié à la rétention administrative.

.../...

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier LACROIX, les délégations de signature qui lui sont conférées par l'article 1er du présent arrêté seront exercées par :

- Mme Magali DUHARCOURT-BRESSOLES, cheffe du bureau de l'immigration et de la nationalité ,

et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali DUHARCOURT-BRESSOLES par :

- Mme Sylvie SANNIÉ, adjointe à la cheffe du bureau de l'immigration et de la nationalité.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 modifié donnant délégation de signature à M. Olivier LACROIX, adjoint au directeur de la citoyenneté et de la légalité est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur adjoint de la direction de la citoyenneté et de la légalité, chef du service de la citoyenneté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 30 septembre 2019

Catherine Sarlandie de La Robertie